Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 15 décembre 2009

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 16 mars 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
M. Frédéric ABAUZIT
Lieutenant-Colonel Philippe ANDURAND
M. Jacques FOURNIER
Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Dominique BECOUSE, MEDEF
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
Mme Violaine AUBRESSE, CGPME
M. Patrice ARNOUX, ACFCI
M. Louis CAYEUX, FNSEA

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

Inspecteurs des installations classées
M. François BARTHELEMY
M. Hervé BROCARD
M. Olivier LAPOTRE
M. Alby SCHMITT
M. Pierre SEGUIN

Membres de droit
M. Jean-Luc PERRIN, représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR)
M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques
Mme Catherine GIBAUD, représentante le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail (DGT)
M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur sécurité civile.

Excusés :
Messieurs DERUY, MUCCI, RENAUC, MENARD, VERGER, HABID, LANGEVIN, LEOST, DERACHE, du FOU de KERDANIEL;
Mesdames CASELLAS, NITHARD, SCHEMOUL.

ORDRE DU JOUR

0 – Approbation du compte rendu de la séance du 20 octobre 2009

1. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées - Rapporteurs : Philippe BODENEZ, Frédéric DALANSON (DGPR/SRT)

2. – Un projet de décret modifiant la nomenclature de installations classées - Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

3. – Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) - Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

4. – Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) - Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

5. – Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés) - Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Le président ouvre la séance.

* * *

Le quorum étant atteint, **le Président** ouvre la séance.

0 – Approbation du compte-rendu de la séance du 20 octobre 2009

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2009 est approuvé à l'unanimité.

1- Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées – Rapporteurs : Philippe BODENEZ et Frédéric DALANSON (DGPR/SRT)

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières définit les modes de calcul en fonction des catégories d'installations. Lorsque le montant des garanties financières est établi à partir d'une évaluation exhaustive, l'arrêté prévoit la possibilité de faire appel à un organisme agréé pour la vérification de l'évaluation des garanties financières. Le présent projet d'arrêté vise d'une part à supprimer le recours à un organisme agréé et à actualiser, d'autre part, les formules de calculs pour l'évaluation du montant des garanties financières et le champ d'application en intégrant la révision de la nomenclature des installations classées.

Excepté pour les cas où le montant des garanties financières est établi selon une évaluation exhaustive, le montant de référence des garanties financières est issu du calcul forfaitaire. Le projet d'arrêté intègre notamment la modification de la TVA, l'actualisation des indices et la révision des coûts unitaires.

Pour une carrière appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté, le montant de référence peut être établi, à l'initiative du préfet, selon une évaluation détaillée et exhaustive.

Pour les affouillements du sol, le montant de référence reste déterminé selon une évaluation détaillée et exhaustive.

Les opérations de dragage visées dans l'arrêté du 9 février 2004sont dorénavant exclues du champ d'application, pour intégrer les dispositions du décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées.

Lorsque le montant des garanties financières est établi par une évaluation exhaustive, le projet d'arrêté prévoit que c'est le préfet qui valide le montant des garanties financières au vu des éléments présentés par le pétitionnaire.

Le recours aux organismes agréés n'apparaît aujourd'hui pas justifié. Cinq organismes ont été agréés, dont deux qui n'ont jamais adressé au ministre chargé des installations classées la liste des expertises qu'ils ont effectuées. Par ailleurs, cette possibilité n'a que rarement été mise en œuvre ces dernières années (14 expertises entre 2000 et 2009).

La suppression de l'analyse critique par un organisme permet de justifier de l'absence de disposition susceptible d'apparaître comme contraire aux principes de la Directive n°2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Compte tenu des délais impartis et de la portée du présent projet, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) est le seul organisme à avoir été consulté. Une réunion a eu lieu le 26 novembre avec la fédération professionnelle qui a témoigné son accord sur l'ensemble du projet.

Le Président souligne qu'il n'existe plus la possibilité d'une évaluation à coût réel à la demande du commissionnaire, disposition qui était rarement mise en œuvre.

Alby SCHMITT s'enquiert du mode d'évaluation des carrières souterraines dans ce nouvel environnement.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) confirme que le mode d'évaluation des carrières souterraines n'est pas une évaluation forfaitaire comme c'était le cas par le passé.

Le CSIC donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

2 – Un projet de décret modifiant la nomenclature de installations classées - Rapporteurs : Cédric BOURILLET et Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Le rapporteur (Cathy BIETH) fait un point sur les rubriques modifiées.

Pour la rubrique 1434, la modification proposée porte sur l'exclusion de la rubrique des stations-service pour les classer dans la nouvelle rubrique 1435. Les régimes et les seuils précédents sont conservés.

Pour la rubrique 1510, deux modifications sont proposées. D'une part, il est envisagé d'exclure les entrepôts frigorifiques qui feront l'objet d'une nouvelle rubrique 1511. D'autre part, il est proposé d'introduire le régime de l'enregistrement à la rubrique 1510. Le seuil des installations soumises à déclaration est conservé (5 000 mètres cubes). Le seuil d'enregistrement proposé est celui qui correspondait précédemment au seuil d'autorisation (50 000 mètres cubes) tandis que le seuil d'autorisation proposé est de 300 000 mètres cubes.

Pour la rubrique 1530, deux modifications sont proposées. D'une part, les dépôts de bois sont retirés de cette rubrique pour faire l'objet d'une nouvelle rubrique 1532. D'autre part, le régime de l'enregistrement est introduit. Le seuil des installations soumises à déclaration est conservé (1 000 mètres cubes). Le seuil d'enregistrement proposé est celui qui correspondait précédemment au seuil d'autorisation (20 000 mètres cubes) et le seuil d'autorisation proposé est de 50 000 mètres cubes.

Pour les rubriques 2662 et 2663, le régime de l'enregistrement est introduit et les seuils revus de telle sorte à ce qu'entre 10 et 15 % des installations de chaque rubrique restent soumises au régime d'autorisation.

Le rapporteur (Cathy BIETH) passe ensuite en revue les nouvelles rubriques qui ont été créées. C'est le cas premièrement de la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques. Les entrepôts frigorifiques relevaient jusqu'à présent de la rubrique 1510. L'introduction

de cette rubrique provient de la spécificité des produits stockés (essentiellement des denrées alimentaires) pour lesquels la masse de matière combustible est difficile à calculer, sujette à caution et très variable. C'est pourquoi la notion de masse combustible a été supprimée dans la proposition de rubrique. L'introduction du régime de l'enregistrement est également proposée pour cette nouvelle rubrique. Les entrepôts frigorifiques sont généralement de plus petite taille que les entrepôts classiques. Ainsi, alors que les seuils proposés pour les régimes de déclaration et d'enregistrement sont les mêmes que ceux de la rubrique 1510, celui de l'autorisation est de 150 000 mètres cubes. Seuls quelques installations resteront sous le régime de l'autorisation. A l'image de la rubrique 1510, les stockages de produits déjà visés par d'autres rubriques ne seront pas classés deux fois. Ces installations, lorsqu'elles seront soumises à déclaration feront l'objet d'un contrôle périodique.

La rubrique 1532 est également créée pour les dépôts de bois secs ou les matériaux analogues combustibles. La nouvelle rubrique reprend à l'identique les seuils actuels de la rubrique 1530 et exclut les établissements recevant du public.

Enfin, la rubrique 1435 est créée pour les stations service. Les stations-service relèvent actuellement de la rubrique 1434 et la distinction déclaration/autorisation est assez artificielle puisqu'elle repose sur le débit à la pompe et non sur le volume distribué. Afin de mieux coller avec les problématiques « risques accidentels » et COV, il est donc proposé d'adopter des seuils en fonction du volume distribué plutôt que du débit. La distinction entre l'essence et le gazole est conservée du fait de la différence de risques et de l'absence d'émissions de COV lors de la distribution du gazole. Ainsi, les ratios retenus sont de 2 000 mètres cubes d'essence et de 4 000 mètres cubes de gasoil qui correspondent au sens de la nomenclature à 2 800 mètres cubes, soit le seuil équivalent proposé pour l'enregistrement.

Compte tenu du calendrier de construction de ces textes, **le Président** se demande s'il ne faut pas introduire une clause de mise en œuvre différé.

Le rapporteur (Cathy BIETH) fait remarquer que la loi prévoit explicitement que le régime d'enregistrement ne prendra effet que lorsque les arrêtés ministériels seront publiés au JO.

Le Président souligne toutefois que la création de ce régime a davantage de conséquences puisqu'elle tend à modifier les seuils pour l'autorisation et la déclaration.

Olivier LAPOTRE fait observer que la notion de volume stockée pour les entrepôts frigorifiques n'est pas toujours aisée à manipuler. Malgré cela, il se demande si la notion de volume utile au stockage ou de volume total de l'installation frigorifique ne serait pas un critère plus utile.

Le Président répond que l'option prise pour les entrepôts frigorifiques a été de passer de la notion de quantité stockée à la notion de volume stocké.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la nouvelle nomenclature vise progressivement à éliminer la notion de tonnage stocké. Tous les indicateurs sont désormais basés sur des volumes. Pour la rubrique 1511, une discussion s'est ouverte

avec les organisations professionnelles. La majorité d'entre elles partage le souhait de retenir ce critère plutôt que celui portant sur le bâtiment compte tenu de la diversité des bâtiments existants.

Hervé BROCARD constate que la rubrique 1530 et celle relative au papier carton continuent de se référer à la quantité stockée. Cependant, celle-ci est difficilement contrôlable puisque déclarée par l'exploitant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que cette référence ne pouvait être retenue par ces deux rubriques notamment pour les scieries qui ont des stockages dans les bâtiments et à l'extérieur.

Jacques FOURNIER souhaite savoir s'il existe une cohérence entre les volumes mentionnés à la rubrique 1511 et les textes relatifs aux groupes froids à l'ammoniac.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par la négative. Il explique que l'on ne peut pas dresser de lien entre la capacité des bâtiments et la quantité d'ammoniac utilisée. Suivant le type d'entrepôt, la température pourra être de 4° ou proche de zéro voire de – 18°. Par ailleurs, suivant la manière dont l'entrepôt est structuré, la puissance frigorifique requise sera différente.

Le Président juge étonnant qu'un entrepôt frigorifique soit sous le régime de la simple déclaration ou de l'enregistrement alors qu'il sera soumis au régime de l'autorisation pour l'utilisation de l'ammoniac.

Sur la rubrique 1435, **Dominique BECOUSE** fait observer qu'il faudrait fixer un seuil de 4 200 mètres cubes plutôt que de 2 800 pour viser environ 1 000 stations. Par ailleurs, pour éviter qu'une station service ne change de régime tous les ans, il propose que l'on fixe le régime par un texte réglementaire.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) maintient qu'il est plus approprié de procéder par une circulaire interprétative pour cette rubrique comme pour les autres. Cependant la circulaire sera parfaitement explicitée et fera l'objet d'un consensus. Concernant la première question relative au seuil, il rappelle que la direction générale de l'énergie et du climat contrôle ces installations. Or, au-delà de 2 800 mètre cubes, cet organisme classe toutes les installations suivant la même statistique. D'après ces données, environ 10 % des stations services se situent au dessus du seuil de 2 800 mètres cubes. La difficulté est que les données fournies par l'Etat ne permettent pas de déterminer quelles sont les stations dont la capacité dépasse 2 800 mètres cubes. Cependant, peut-être faut-il rehausser un peu ce seuil si le souhait est de conserver la répartition actuelle entre les installations soumises à la déclaration et les autres. Une solution intermédiaire pourrait être de retenir le seuil de 3 500 mètres cubes.

Le Président interroge les membres sur la proposition de l'administration, qui n'appelle pas d'opposition.

Le Président rappelle que 500 stations services sont soumises à autorisation dans le régime actuel, soit environ 4 % des stations services. Dans la nouvelle structure des seuils, cette référence serait portée à 10 %.

Louis CAYEUX souhaite comprendre comment l'on peut déterminer que 10 % des stations service seront soumises à autorisation alors que ce seuil sera fixé à 20 ou 30 % pour d'autres activités. En d'autres termes, il s'interroge sur la doctrine retenue pour fixer ces différences sur le plan des risques.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle qu'il s'agit ici de créer un système d'enregistrement pour des rubriques nouvelles, dispositions qui n'existaient pas par le passé. Les critères sont fixés en fonction des risques encourus. S'ils existent, il faut mettre en place un encadrement strict de type autorisation. S'ils sont certains mais moins sévères, il s'avère préférable de statuer pour le régime de déclaration qui permet d'effectuer certains contrôles. Le choix se fait aussi selon qu'il existe ou non un autocontrôle qui permet alors d'alléger le système de contrôle exercé par l'Etat. Le choix s'opère aussi en fonction de la charge de travail pour l'industriel comme pour les services d'inspection compte tenu du nombre de sites considérés et de la lourdeur des dossiers.

Alby SCHMITT souligne que les contrôles effectués auprès de plusieurs stations services d'Alsace se sont révélés très mauvais avec des installations non-conformes. Par ailleurs, il estime que le constat d'une délivrance de carburants annuelle est un exercice difficile car il faut se fier à la déclaration de l'exploitant sauf à vérifier toutes ses factures.

Le CSIC donne un avis favorable au projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées sous réserve de la demande de modification apportée.

3– Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts)

4– Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques)

5– Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés)

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Les trois points sont examinés simultanément.

Le Président tient à féliciter l'Administration pour avoir tenu compte des remarques visant à préciser clairement comment le pétitionnaire doit justifier de la conformité de son installation aux prescriptions. Les trois projets à venir en sont une illustration puisqu'ils sont assortis de tableau qui donne un cadre pour le pétitionnaire comme pour l'inspecteur pour sa première visite.

Louis CAYEUX s'interroge sur l'ordre des travaux à venir estimant qu'il avait été convenu de passer à des lignes générales avant de passer aux cas particuliers.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que ce sont des valeurs indicatives qui ont été présentées lors de la dernière réunion. A cette occasion, beaucoup de remarques ont été formulées. Une nouvelle proposition de canevas est donc proposée.

Le rapporteur (Cathy BIETH) commence par une présentation générale des trois textes ; Elle souligne que les textes 1510, 1511 et 1530 ont fait l'objet de dizaines de réunions communes et de réunions spécifiques. De nombreux retours ont été reçus pendant la phase de consultation. L'Administration a tenu compte autant que faire se peut des différentes remarques.

Jacques FOURNIER estime que la partie Incendie est intéressante. Cependant, il s'interroge sur les solutions d'évacuation envisagées.

Nicolas FROMENT convient du fait que ce texte a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation et qu'il est équilibré. Cependant, il n'en demeure pas moins que plusieurs points continuent de le gêner. Il faut aussi prendre en compte les substances stockées qui, en se renversant, peuvent se mélanger et devenir dangereuses.

Eric PHILIP précise que l'ensemble des prescriptions proposées par la sécurité civile ont été prises sur le postulat d'une résistance des structures R15 et en demandant la preuve que tous les occupants auront eu le temps de quitter les lieux. Qu'il s'agisse du désenfumage ou des évacuations la direction de la sécurité civile a été vigilante au respect de ce principe d'évacuation par des mesures compensatoires. .

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le texte relatif à l'enregistrement est plus exigeant que le texte relatif à l'autorisation. La question est de déterminer jusqu'où doivent s'arrêter les exigences. Tous les matériaux cèdent à partir de 400 °C. Pour les professionnels, il semble donc inutile de pousser les tests de résistance des matériaux au-delà de 15 minutes.

Eric PHILIP revient sur la qualité du désenfumage. En effet, si des fumées restent présentes, elles participeront à l'échauffement de la structure et donc à sa fragilité.

Le rapporteur (Cathy BIETH) souligne qu'un travail commun a été mené sur la détection incendie à la demande notamment de la direction de la sécurité civile pour renforcer les prescriptions.

Nicolas FROMENT convient du fait que la norme ER15 est une valeur moyenne et que le texte a été renforcé pour apporter le maximum de sécurité. Toutefois toutes ces dispositions ne garantissent pas une sécurité absolue permettant aux personnes présentes d'évacuer dans les temps dans l'hypothèse d'un incendie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) tient à faire observer que le texte qui est en train d'être examiné est plus exigeant que le texte qui régit les grands centres commerciaux.

Philippe ANDURAND propose de remplacer le terme « alarme audible » par le terme « alarme perceptible » conformément à la nouvelle loi sur le handicap.

Eric PHILIPP rappelle que la direction de la sécurité civile a fait la deamnde formelle q'un mur REI 240 soit mis en place par tranche de 12 000 m^2 de cellules en plus des mers REI 120 déjà demandés pour isoler chaque cellule. Il précise que sans cette prescription, il est possible que certains SDIS ne soient pas en mesure de protéger les cellules voisines de celle en feu du fait de la résistance de 2 heures seulement.

Louis CAYEUX souhaite savoir si les entrepôts qui accueillent du public sont concernés par la rubrique.

Le rapporteur (Cathy BIETH) répond par la négative.

Louis CAYEUX s'interroge sur la distinction entre les entrepôts qui accueillent du public et ceux qui n'en accueillent pas.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise qu'une réglementation spécifique aux établissements recevant du public s'applique que le bâtiment relève des installations classées ou non. Il affirme qu'il n'existe pas de vide juridique en la matière, chaque bâtiment relevant d'une catégorie donnée.

Jacques FOURNIER souhaite savoir sur quels critères l'Administration se base pour définir si les produits sont ou non compatibles. Il souligne à cet égard que certains produits dangereux ne sont pas soumis à étiquetage.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la norme retenue est celle issue des fiches de sécurité. Les incompatibilités doivent être recensées sur ces fiches. Il existe par ailleurs certains produits qui ne sont pas dangereux mais qui, dans certaines conditions, peuvent l'être. Pour ces produits qui ne sont pas étiquetés comme produits dangereux comme tel, le contrôle sera moins prioritaire. Cependant, le système QHS viendra améliorer le système car il couvre davantage de produits que la nomenclature actuellement en vigueur.

Violaine DAUBRESSE constate que l'exploitant doit tenir à disposition l'étude technique et non la placer dans le dossier d'enregistrement. Cette disposition sous-entend donc que cette étude technique est obligatoire. Elle suppose cependant que cette pièce doit obligatoirement être remise pour un permis de construire.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette pièce n'est pas à fournir pour un permis de construire qui est régi par le Code de l'urbanisme. L'étude ne porte pas sur la résistance au feu mais porte sur la mécanique, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer si la chute d'une cellule peut entraîner la démolition de l'ensemble de la structure. Cette étude est donc obligatoire mais ne figure pas parmi les pièces constitutives du dossier d'enregistrement car c'est à la fin des travaux que cette étude sera terminée.

Violaine DAUBRESSE s'étonne que cette étude soit menée *a posteriori* en particulier si elle démontre que la structure du bâtiment peut s'effondrer en cinq minutes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que cette étude a simplement pour objet de déterminer la résistance de la structure entière si une partie de celle-ci s'effondre.

Le Président estime aussi qu'il serait plus pertinent que cette étude technique soit réalisée le plus en amont possible afin de pouvoir évaluer les moyens nécessaires pour que le bâtiment ne s'écroule pas dès lors qu'une de ses parties sera atteinte.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) convient du fait que le Conseil supérieur peut demander que cette étude technique soit conduite dès la construction du bâtiment, cependant les exploitants y sont peu favorables. De plus, cette exigence conduire à retarder de plusieurs mois ce type de constructions.

Olivier LAPOTRE avait cru comprendre que le dossier d'enregistrement devait contenir l'ensemble des documents permettant de s'assurer que les précautions nécessaires avaient été prises. Si cette étude technique est un élément fondamental dans cette argumentation, il doute qu'il ne soit possible de s'en passer.

Hervé BROCARD ne comprend pas pourquoi cette étude ne pourrait pas être fournie *a priori*.

Le Président estime que cette documentation doit figurer au dossier dès lors qu'il s'agit d'une disposition fondamentale prouvant la qualité du bâtiment.

Frédéric ABAUZIT souhaite que les dispositions prises soient cohérentes dès lors qu'il est considéré que cette étude est un élément substantiel de la qualité du bâtiment.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le texte sur l'autorisation prévoit explicitement que l'exploitant dispose d'une étude qui est déposée après le dossier d'autorisation. Pour cette raison, les exploitants s'attendaient à ce que le même type de schéma se reproduise pour l'enregistrement.

Le Président souhaite qu'il soit précisé dans l'arrêté ou dans la circulaire que l'étude peut ne pas être fournie dans le dossier initial mais qu'elle doit être fournie à l'inspection avant que le préfet ne signe l'arrêté d'enregistrement.

Hervé BROCARD n'est pas d'accord avec cette formulation qui sous-entend que l'inspection devra rendre un avis avant l'enregistrement.

Vincent SOL propose de parler de remise en état et mise en sécurité à l'article 6 relatif à la remise en état en fin d'exploitation plutôt que de parler de la seule remise en état.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) convient que l'on peut distinguer les deux dispositions dans le domaine réglementaire. Cette précision peut être ajoutée.

Vincent SOL souhaite savoir si les dispositions de l'annexe 2 et de l'annexe 3 qui s'appliquent aux installations autorisées antérieurement s'appliquent aussi dans le nouveau régime en vue d'une harmonisation nationale. Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'extension d'une installation existante, il note que le texte antérieur parlait de modification notable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que ces dispositions s'appliquent en vue d'une harmonisation nationale. Par ailleurs, l'objectif est de rendre rétroactivement applicable les nouvelles normes dans le cas d'une extension même si les normes existantes perdurent pour le bâtiment existant.

Vincent SOL considère que le renvoi à d'autres textes complique la lecture du document. Au point 2.2.7., il pensait que l'exploitant devait justifier la conformité aux prescriptions dans son dossier. Cependant, les études qui sont demandées à l'exploitant ne sont pas cohérentes avec ce point du dossier d'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait observer que le renvoi à un autre texte se retrouve à plusieurs endroits du document. A chaque fois que cela est possible, le renvoi est réintégré au texte. En revanche, lorsque cette référence est trop longue et vient alourdir le texte, le renvoi est conservé. Au point 2.2.7., en revanche, contrairement au débat précédent, il est demandé que l'étude soit menée dès le départ du projet.

Un participant s'étonne que l'un des renvois concerne un guide de l'Ineris dans son entièreté.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le guide en question n'est pas un guide de bonnes pratiques mais une formule de calcul. En faisant ce renvoi, il est demandé aux opérateurs d'utiliser cette méthode de calcul de l'Ineris.

Frédéric ABAUZIT souhaite savoir si l'application de cette formule de calcul modifiera substantiellement les prescriptions minimales usuellement requises.

Le Président aurait préféré qu'il soit fait référence à une méthode plutôt qu'à un guide.

Louis CAYEUX souhaite que l'on offre un accès gratuit à l'ensemble de ces méthodes et guides dès lors que l'on oblige à y faire référence.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme.

Eric Philip évoque l'arrêté 1511 sur la partie relative au désenfumage où il est fait référence à une commande manuelle facilement accessible depuis chacune des cellules de stockage. Il propose d'ajouter la mention suivante : « les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative ». Si c'était le cas, elles pourraient être gelées, et donc non utilisables.

Eric PHILIP demande par ailleurs si les trappes de désenfumage doivent se situer sur les cellules ou sur les combles des cellules. Pour les cellules à froid positif, la difficulté est que ces trappes de désenfumage génèrent de la condensation et donc d'importants problèmes d'hygiène. Après plusieurs échanges techniques, il s'avère que cette disposition n'est pas intéressante en termes de rapport coût/bénéfice. Il est donc demandé que les cantons soient désenfumés, lorsqu'ils existent, et que les cellules elles-mêmes ne le soient pas. Ceci est d'autant moins nécessaire que les cellules cèdent facilement et évacuent alors naturellement la fumée.

Louis CAYEUX se demande si les dispositions envisagées seront compatibles avec les articles 2.3.1 et 2.3.2 sur la connaissance des produits et les stocks de produits en cas de catastrophe.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique qu'il n'est pas interdit d'aller plus loin dans la rédaction du texte pour durcir les exigences. Il souligne par ailleurs qu'une étude a été commandée à l'Ineris pour s'affranchir des incertitudes sur la connaissance des produits en cas d'incendie. Ce travail est techniquement compliqué mais doit pouvoir aboutir en 2010.

Louis CAYEUX fait observer que les entrepôts brassent de multiples références de produits ce qui accroît le risque.

Le président estime que les problématiques sont analogues pour le transport de matières dangereuses. Dans certains camions se trouvent plusieurs matières dangereuses dont le chauffeur détient la liste.

Jean-Luc PERRIN s'interroge sur la rubrique consacrée à la poussière se demandant s'il ne s'agit pas plutôt d'un entraînement de poussières plutôt que d'un envol de poussières.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) revient sur le point 5.4. de tous les arrêtés. Contrairement à ce que souhaite l'Administration, un membre du Conseil supérieur souhaite sur ce point imposer des mesures de bruit durant les trois premiers mois d'exploitation. le rapporteur estime que ce point peut être débattu utilement par le Conseil même si cette mesure n'est pas des plus urgentes.

Le président propose d'ajouter qu'une mesure sera faite dans les trois premiers mois d'exploitation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne par ailleurs que Monsieur DU FOU a également demandé la modification suivante sur l'article 2.2.7 de la rubrique 15 11 : « La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkleur. Les systèmes ESFR doivent pouvoir équiper les locaux dont les parois sont en panneaux non incombustibles. La surface maximale des cellules à température négatives est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. La surface totale de chacun des niveaux des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. » A ce sujet, il propose qu'un test soit réalisé au départ puis tous les ans.

Le Conseil supérieur des installations classées rend un avis favorable aux trois projets d'arrêté sous réserve des modifications apportées. France Nature Environnement souhaite marquer son abstention à ce vote.

Philippe ANDURAND demande que les documents qui seront communiqués lors de la prochaine réunion du CSIC fassent ressortir clairement la situation antérieure et la situation nouvelle afin de mettre en évidence les progrès proposés par les membres du Conseil supérieur.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) redoute que la comparaison des deux textes ne soit trop longue.

Le président suggère plutôt qu'une synthèse soit ajoutée au procès-verbal qui reprendra les progrès obtenus depuis le texte précédent. Il a par ailleurs demandé à l'Administration de dresser la liste des modifications demandées par le Conseil pour chaque texte.

La séance est levée.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009

OBJET : Projet d'arrêté arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Rapporteurs : Philippe BODENEZ, Frédéric DALANSON (DGPR/SRT)

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Le président du Conseil supérieur
des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009

OBJET : Projet de décret modifiant la nomenclature de installations classées

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- Pour la rubrique 1435 (stations-service) : modifier le seuil haut de la déclaration, et le seuil bas de l'enregistrement en remplaçant « 2800 » par « 3500 ».

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009

OBJET : Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts)

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Point 1 : préciser la définition de « Niveau » : Surface d'un « même » plancher ;
- Point 1.3 :
  - remplacer « envols de poussière » par « entraînement de poussières ou de boue » ;
  - déplacer la phrase « les surfaces où cela est possible sont engazonnées » en point 1.4 ;
- Point 2.2.1 : faire référence à la méthode « FLUMILOG» plutôt qu'à un guide de l'inéris ;
- Point 2.2.6 : l'exploitant réalise une étude technique permettant de démontrer que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- Point 2.2.7 quand il y a un détecteur haute sensibilité : Un test sera réalisé dans les trois mois de la mise en service, puis tous les ans.
- Point 2.2.8.1 : ce ne sont pas les « cellules de stockages » mais « les combles » qui sont divisées en cantons de désenfumage ; en conséquence supprimer le dernier alinéa et modifier la première phrase ;
- Point 2.2.8.2 : après la phrase « Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage », ajouter « les commandes manuelles ne sont pas placés à l'intérieur des zones à température négative »
- Point 2.2.9 : alarme « perceptible » à la place de "audible" pour être en cohérence avec la loi sur la handicap ;

- Point 2.2.10, au dernier paragraphe : un compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie sera rédigé, il sera conservé au moins 4 ans au dossier installations classées prévu à l'article 1.2. ;
- Point 2.2.15, au premier tiret : préciser une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter « l'arrivée » du combustible ;
- Point 2.4.1 : Préciser une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage « et d'éclairage » ;
- Point 2.4.4 : ajouter « Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées ;
- Point 5.4 : la première mesure doit être faite dans les trois mois ;
- Point 6 :
    - distinguer la "mise en sécurité" et la "remise en état" dans le titre et dans la phrase ;
    - dernier tiret : préciser les cuves « et les canalisations ».

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009

OBJET : Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques)

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)
Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Point 1 : préciser la définition de « Niveau » : Surface d'un « même » plancher ;
- Point 1.3 :
  - remplacer « envols de poussière » par « entraînement de poussières ou de boue » ;
  - déplacer la phrase « les surfaces où cela est possible sont engazonnées » en point 1.4 ;
- Point 2.2.1 : faire référence à la méthode « FLUMILOG» plutôt qu'à un guide de l'inéris
- Point 2.2.6 : l'exploitant réalise une étude technique permettant de démontrer que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
- Point 2.2.7 quand il y a un détecteur haute sensibilité : Un test sera réalisé dans les trois mois de la mise en service, puis tous les ans.
- Point 2.2.8.1 : ce ne sont pas les « cellules de stockages » mais « les combles » qui sont divisées en cantons de désenfumage ; en conséquence supprimer le dernier alinéa et modifier la première phrase ;
- Point 2.2.8.2 : après la phrase « Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage », ajouter « les commandes manuelles ne sont pas placés à l'intérieur des zones à température négative »
- Point 2.2.9 : alarme « perceptible » à la place de « audible » pour être en cohérence avec la loi sur la handicap
- Point 2.2.10, au dernier paragraphe : un compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie sera rédigé, il sera conservé au moins 4 ans au dossier installations classées prévu à l'article 1.2. ;

- Point 2.2.15, au premier tiret : préciser une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter « l'arrivée » du combustible ;
- Point 2.4.1 : Préciser une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage « et d'éclairage » ;
- Point 2.4.4 : ajouter « Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées ;
- Point 5.4 : la première mesure doit être faite dans les trois mois
- Point 6 :
    - distinguer la "mise en sécurité" et la "remise en état" dans le titre et dans la phrase ;
    - dernier tiret : préciser les cuves « et les canalisations ».

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009

OBJET : Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés)

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Cathy BIETH (DGPR/BRTICP)

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Point 1.3** :
  - remplacer « envols de poussière » par « entraînement de poussières ou de boue » ;
  - déplacer la phrase « les surfaces où cela est possible sont engazonnées » en point 1.4 ;
- **Point 2.2.1** : faire référence à la méthode « FLUMILOG» plutôt qu'à un guide de l'inéris ;
- **Point 2.2.6** : l'exploitant réalise une étude technique permettant de démontrer que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- **Point 2.2.9** : alarme « perceptible » à la place de « audible » pour être en cohérence avec la loi sur la handicap ;
- **Point 2.4.1** : Préciser une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage « et d'éclairage » ;
- **Point 2.4.4** : ajouter « Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées ;
- **Point 5.4** : la première mesure doit être faite dans les trois mois ;
- **Point 6** :
  - distinguer la "mise en sécurité" et la "remise en état" dans le titre et dans la phrase ;

- dernier tiret :préciser les cuves « et les canalisations ».

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER